

CANADA

ARMISTICE AVEC LA FINLANDE ET DOCUMENTS CONNEXES

RECUEIL DES TRAITÉS, 1944

N° 38

CONVENTION D'ARMISTICE

ARMISTICE

AVEC

LA FINLANDE

Signé à Moscou, le 19 septembre 1944

ET DOCUMENTS CONNEXES



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1949

32 756 399

b163205X

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1944

N° 38

ARMISTICE

SOMMAIRE

	PAGE
I. Convention d'Armistice avec la Finlande.....	3
Annexes	8
II. Protocole relatif à la Convention d'Armistice, signé par le Royaume-Uni et l'Union Soviétique	14
III. Protocole relatif à la Convention d'Armistice visant l' <i>Oblast</i> de Petsamo, signé par le Royaume-Uni, le Canada et l'Union Soviétique	15



38 25 344
P 163202 X

ARMISTICE AVEC LA FINLANDE ET DOCUMENTS CONNEXES

Signé à Moscou le 19 septembre 1944

(Traduction)

I

CONVENTION D'ARMISTICE

Attendu que le gouvernement finlandais a accepté les conditions préliminaires fixées par le gouvernement soviétique, concernant la rupture avec l'Allemagne et le retrait des troupes allemandes de Finlande, et que la conclusion du futur traité de paix sera facilitée par l'insertion dans une convention d'armistice, de certaines conditions de ce traité, le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant au nom de toutes les Nations Unies en guerre avec la Finlande, (1) d'une part, et le Gouvernement finlandais, d'autre part, ont décidé de conclure la présente convention d'armistice, dont l'exécution sera contrôlée par le Haut Commandement soviétique, agissant également au nom des Nations Unies en guerre avec la Finlande, et dénommé ci-après Haut Commandement allié (soviétique).

Sur la base de ce qui précède, le représentant du Haut Commandement allié (soviétique), le Colonel-Général A. A. Zhdanov, et les représentants du Gouvernement finlandais, M. Carl Enckell, Ministre des Affaires Étrangères, le Général Rudolf Walden, Ministre de la Défense Nationale, le Général Erik Heinrichs, Chef d'État-Major général, et le Lieutenant-Général Oscar Enckell, dûment autorisés à cet effet, ont souscrit aux conditions suivantes:

ARTICLE 1

En conséquence de la cessation des opérations militaires de la part de la Finlande le 4 septembre 1944 et de la part de l'Union Soviétique le 5 septembre 1944, la Finlande s'engage à retirer ses troupes derrière la ligne de la frontière finno-soviétique de 1940 dans les conditions fixées dans l'Annexe à la présente convention. (Voir Annexe à l'article 1er.)

ARTICLE 2

La Finlande s'engage à désarmer les forces allemandes terrestres, navales et aériennes, qui sont restées en Finlande depuis le 15 septembre 1944 et à livrer leurs membres comme prisonniers de guerre au Haut Commandement allié (soviétique); le Gouvernement soviétique prêtera son aide à l'armée finlandaise pour l'exécution de cette tâche.

Le Gouvernement finlandais souscrit également à l'obligation d'interner les ressortissants allemands et hongrois se trouvant en territoire finlandais. (Voir Annexe à l'article 2.)

(1) L'existence d'un état de guerre avec la Finlande, à compter du 7 décembre 1941, fut déclarée par Proclamation émise à Ottawa à cette date.

ARTICLE 3

La Finlande s'engage à mettre à la disposition du Haut Commandement allié (soviétique), sur sa demande, les aérodromes de la côte sud et sud-ouest de la Finlande, avec toutes leurs installations, en vue de leur utilisation comme bases de l'aviation soviétique pendant le laps de temps nécessaire pour les opérations aériennes contre les forces allemandes en Esthonie et contre la marine allemande dans la partie septentrionale de la Mer Baltique. (Voir Annexe à l'article 3.)

ARTICLE 4

La Finlande s'engage à mettre son armée sur le pied de paix dans un délai de deux mois et demi à dater du jour de la signature de la présente convention. (Voir Annexe à l'article 4.)

ARTICLE 5

La Finlande, ayant rompu toutes relations avec l'Allemagne, s'engage à rompre également toute relations avec les États satellites de l'Allemagne. (Voir Annexe à l'article 5.)

ARTICLE 6

Le traité de paix entre l'Union Soviétique et la Finlande, conclu à Moscou le 12 mars 1940, reprend ses effets, sous réserve des modifications qui découlent de la présente convention.

ARTICLE 7

La Finlande restitue à l'Union Soviétique l'oblast de Petsamo (Pechenga) volontairement cédé à la Finlande par l'Etat Soviétique, conformément aux traités de paix du 14 octobre 1920 et du 12 mars 1940, suivant les limites indiquées dans l'Annexe et sur la carte jointe (1) à la présente convention. (Voir Annexe à l'article 7 et carte au 1/500.000e.)

ARTICLE 8

L'Union Soviétique renonce à ses droits sur la prise à bail de la péninsule de Hangö, qui lui avaient été accordés par le traité soviéto-finlandais du 12 mars 1940, et la Finlande s'engage, de son côté, à céder à bail à l'Union Soviétique le territoire et les eaux nécessaires pour l'établissement d'une base navale soviétique dans la région de Porkkala-Udd.

Les limites terrestres et maritimes de la base de Porkkala-Udd sont fixées dans l'Annexe au présent article et indiquées sur la carte. (Voir Annexe à l'article 8 et carte au 1/100.000e.)

ARTICLE 9

L'accord concernant les Îles Aaland conclu entre l'Union Soviétique et la Finlande le 11 octobre 1940 reprend tous ses effets.

ARTICLE 10

La Finlande s'engage à remettre immédiatement au Haut Commandement allié (soviétique), en vue de leur rapatriement, tous les prisonniers de guerre

(1) Cette carte n'apparaît pas ci-après.

soviétiques et alliés qu'elle détient actuellement, ainsi que tous les ressortissants soviétiques et alliés qui ont été internés ou déportés en Finlande.

Pendant la période comprise entre la signature de la présente convention et leur rapatriement, la Finlande s'engage à assurer à ses frais à tous les prisonniers de guerre soviétiques et alliés, ainsi qu'à tous les ressortissants soviétiques et alliés qui ont été déportés ou internés, des vivres et des vêtements en quantité suffisante et les soins médicaux conformes aux nécessités de l'hygiène; elle leur fournira également les moyens de transport pour leur retour dans leur pays.

En même temps, les prisonniers de guerre finlandais et les internés qui se trouvent actuellement sur le territoire des Etats alliés seront transférés en Finlande.

ARTICLE 11

La Finlande indemnisera l'Union Soviétique des pertes causées par la Finlande du fait des opérations militaires et de l'occupation de territoire soviétique, jusqu'à concurrence de 300.000.000 de dollars, payables en six ans sous forme de fournitures (bois et produits dérivés, papier, cellulose, bateaux pour la navigation maritime et fluviale, machines diverses).

Des dispositions seront également prises pour l'indemnisation ultérieure par la Finlande des pertes causées pendant la guerre aux biens des autres États alliés et de leurs nationaux en Finlande; le montant de l'indemnité sera fixé séparément. (Voir Annexe à l'article 11.)

ARTICLE 12

La Finlande s'engage à rétablir tous les droits et intérêts légaux des Nations Unies et de leurs ressortissants en territoire finlandais, tels qu'ils existaient avant la guerre et à leur restituer leurs biens en parfait état.

ARTICLE 13

La Finlande s'engage à prêter son concours aux Puissances alliées en vue de l'arrestation et du jugement des personnes accusées de crimes de guerre.

ARTICLE 14

La Finlande s'engage à restituer à l'Union Soviétique, dans les délais fixés par le Haut Commandement allié (soviétique) et en parfait état, tous les biens et tout le matériel enlevés pendant la guerre du territoire soviétique et transportés en Finlande, appartenant à l'État, à des organisations publiques ou coopératives, à des usines, des institutions, ou des particuliers, tels que: matériel d'usines et d'ateliers, locomotives, wagons de chemin de fer, navires, tracteurs, véhicules à moteur, objets ayant un caractère historique, pièces de musée et tous autres biens.

ARTICLE 15

La Finlande s'engage à livrer au Haut Commandement allié (soviétique), comme butin de guerre, tout le matériel de guerre de l'Allemagne et de ses satellites qui se trouve en territoire finlandais, y compris les navires de guerre et autres bâtiments appartenant à ces pays, qui se trouvent dans les eaux finlandaises.

ARTICLE 16

La Finlande s'engage à ne pas permettre sans l'autorisation du Haut Commandement allié (soviétique) l'exportation ou l'expropriation d'une forme quelconque de propriété (y compris les valeurs et les devises), appartenant à l'Allemagne ou à la Hongrie ou à leurs ressortissants, ou encore à des personnes résidant sur leurs territoires ou sur les territoires qu'elles occupent.

ARTICLE 17

Les navires marchands finlandais autres que ceux qui sont déjà sous contrôle allié seront placés sous le contrôle du Haut Commandement allié (soviétique) pour être utilisés dans l'intérêt général des Alliés.

ARTICLE 18

La Finlande s'engage à remettre au Haut Commandement allié (soviétique) tous les navires appartenant aux Nations Unies qui se trouvent dans les ports finlandais, quelle que soit leur affectation actuelle, pour être utilisés par le Haut Commandement allié (soviétique), dans l'intérêt général des Alliés, pendant la durée de la guerre contre l'Allemagne; ces navires seront restitués ultérieurement à leurs propriétaires.

ARTICLE 19

La Finlande fournira tout le matériel et tous les produits dont les Nations Unies pourront avoir besoin pour des fins en rapport avec la guerre.

ARTICLE 20

La Finlande s'engage à libérer immédiatement, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues en raison de leur activité en faveur des Nations Unies ou de leur sympathie pour la cause des Nations Unies, ou encore en raison de leur race; en outre, elle abrogera toute législation discriminatoire et les incapacités qui en résultent.

ARTICLE 21

La Finlande s'engage à dissoudre immédiatement toutes les organisations prohitlériennes (du type fasciste) existant en territoire finlandais, politiques, militaires ou para-militaires, ainsi que les autres organisations se livrant à une propagande hostile aux Nations Unies, en particulier à l'Union Soviétique et à ne pas permettre à l'avenir l'existence d'organisations de cette nature.

ARTICLE 22

Une Commission allié de contrôle sera instituée; jusqu'à la conclusion de la paix avec la Finlande, cette Commission sera chargée de réglementer et de contrôler l'exécution de la présente Convention sous l'autorité générale et selon les instructions du Haut Commandement allié (soviétique) agissant au nom des Puissances alliées. (Voir Annexe à l'article 22.)

ARTICLE 23

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Moscou, le 19 septembre 1944, en un seul exemplaire dont la garde

sera confiée au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, en langues russe, anglaise et finnoise, les textes russe et anglais faisant également foi.

Des exemplaires certifiés conformes de la présente Convention, et des Annexes et cartes qui y sont jointes, seront adressés par le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à chacun des autres Gouvernements au nom desquels la présente Convention est signée.

Pour les Gouvernements de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et du Royaume-Uni:

A. ZHDANOV

Pour le Gouvernement de Finlande:

C. ENCKELL

R. WALDEN

E. HEINRICHS

O. ENCKELL

ANNEXES À LA CONVENTION D'ARMISTICE

A.—ANNEXE À L'ARTICLE 1

Les conditions dans lesquelles s'effectuera le retrait des troupes finlandaises derrière la frontière entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la Finlande, telle qu'elle avait été fixée par le Traité de Paix du 12 mars 1940 et sous réserve des modifications prévues par la Convention d'Armistice signée le 19 septembre 1944, seront les suivantes dans tous les secteurs occupés par lesdites troupes :

1. Au cours du premier jour qui suivra la signature de la Convention d'Armistice, les troupes finlandaises se retireront à une distance telle qu'il y ait un intervalle d'au moins un kilomètre entre elles et les éléments avancés de l'Armée Rouge.

2. Dans les quarante-huit heures (deux jours) de ladite signature, les troupes finlandaises aménageront à travers leurs champs de mines, réseaux de barbelés et autres défenses, des passages d'au moins trente mètres de large pour permettre à des colonnes de bataillon de passer librement avec leurs convois et elles entoureront de repères nettement visibles le reste des champs de mines.

Les passages seront aménagés et les champs de mines seront entourés comme il vient d'être dit, sur toute l'étendue du territoire d'où les troupes finlandaises seront retirées.

Les troupes finnoises dégageront, non seulement dans la zone neutre d'un kilomètre mais aussi sur toute la profondeur des défenses, toutes les routes et tous les chemins pouvant être empruntés par les colonnes.

Vers la fin du second jour, le Commandement finlandais remettra au Commandement intéressé de l'Armée Rouge des plans exacts des défenses de toutes sortes en indiquant sur ces plans les passages aménagés ou à aménager par les troupes finlandaises ainsi que les entourages de tous les champs de mines.

3. Le Commandement finlandais remettra dans un délai de cinq jours au Commandement de l'Armée et de la Marine Soviétiques les cartes marines, plans et cartes terrestres détaillées dont il dispose, avec la légende de tous les champs de mines et autres défenses existant sur terre et dans les eaux des rivières, des lacs, de la mer Baltique et de la mer de Bering, ainsi que les indications concernant les itinéraires et les chenaux à suivre et les règles à observer par la navigation en les suivant.

4. L'enlèvement des mines, barbelés et autres défenses sur toute l'étendue du terrain compris entre la ligne occupée par les unités finlandaises avancées et la ligne frontière, ainsi que le dragage et l'enlèvement de toutes les défenses qui existent dans les passes donnant accès aux territoires soviétiques devront être achevés par les forces terrestres et navales soviétiques dans le plus bref délai possible et au plus tard quarante jours après la signature de la Convention d'Armistice.

5. Le repli des troupes finlandaises derrière la frontière et l'avance des troupes de l'Armée Rouge jusqu'à cette frontière commenceront simultanément le 21 septembre 1944 à 9 heures sur toute la longueur du front.

Le repli des troupes finlandaises s'effectuera par étapes journalières d'au moins 15 kilomètres et l'avance des troupes de l'Armée Rouge aura lieu de telle manière qu'il subsiste une distance de 15 kilomètres entre les derniers éléments finlandais et les éléments avancés soviétiques.

6. Conformément au paragraphe 5, la date limite du retrait des troupes finlandaises derrière la ligne de frontière est fixée pour chaque secteur de la manière suivante:

Secteur Vuokinsalmi, Riahimjaki: le 1er octobre.

Secteur Riahimjaki, Rivière Koita-Joki: le 3 octobre.

Secteur Rivière Koita-Joki, Korpiselka: le 24 septembre.

Secteur Korpiselka, Lac Puha-Jarvi: le 28 septembre.

Secteur Lac Puha-Jarvi, Koitsanlahti: le 26 septembre.

Secteur Koitsanlahti, station Enso: le 28 septembre.

Secteur Station Enso, Virolahti: le 24 septembre.

Les troupes finlandaises pourront, en se repliant, prendre avec elles autant de munitions, de vivres, de fourrage, de combustible et de lubrifiants qu'elles pourront en emporter et en transporter. Le reste des dépôts sera abandonné sur place et remis au Commandement de l'Armée Rouge.

7. Le Commandement militaire finlandais remettra en parfait état et complètement réparés à l'Union Soviétique, sur les territoires restitués ou cédés à celle-ci, tous les lieux habités, moyens de communication et constructions ayant une importance militaire ou économique, y compris: les ponts, les digues, les aérodromes, les casernes, les entrepôts, les embranchements de chemin de fer, les gares, les entreprises industrielles, les usines hydro-techniques, les ports et wharfs, les bureaux de télégraphe, les centrales téléphoniques, les centrales électriques, les lignes de communication et les lignes électriques.

Le Commandement militaire finlandais donnera des instructions pour le déminage, en temps opportun, de toutes les installations ci-dessus énumérées qui doivent être transférées.

8. Pendant le repli des troupes finlandaises derrière la ligne de frontière, le Gouvernement de la Finlande garantira l'inviolabilité des personnes et la sauvegarde des demeures de la population vivant sur les territoires que ces troupes doivent abandonner, ainsi que la conservation de tous les biens appartenant à ladite population ou à des services de caractère public, coopératif, culturel ou social et autres organisations.

9. Toutes les questions que pourrait poser la remise par les autorités finlandaises des installations énumérées au paragraphe 7 de la présente Annexe seront réglées sur place par des représentants des deux parties; le Commandement désignera spécialement à cet effet pendant la durée du retrait des troupes finlandaises des représentants affectés à chaque itinéraire principal des mouvements de troupes des deux armées.

10. L'avance des troupes soviétiques en direction de la ligne frontière dans les secteurs occupés par des troupes allemandes s'effectuera d'après les instructions du Commandement des Forces Soviétiques.

B.—ANNEXE À L'ARTICLE 2.

1. Le Commandement militaire finlandais communiquera au Haut Commandement Allié (Soviétique), dans les délais fixés par ce dernier, tous les renseignements dont il dispose concernant les forces armées allemandes et les plans du Commandement militaire allemand pour le développement des opérations militaires contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les autres Nations Unies, ainsi que toutes les cartes marines et terrestres et tous les documents d'ordre stratégique relatifs aux opérations militaires des forces armées allemandes.

2. Le Gouvernement finlandais donnera des instructions aux autorités finlandaises intéressées pour qu'elles fournissent des renseignements météorologiques au Haut Commandement allié (soviétique).

C.—ANNEXE À L'ARTICLE 3.

1. Conformément à l'article 3 de la Convention, le Haut Commandement allié (soviétique) indiquera au Commandement militaire finlandais les aérodromes qui doivent être mis à sa disposition et le matériel qui doit rester sur ces aérodromes; il fixera également les conditions dans lesquelles ces aérodromes doivent être utilisés.

Le Gouvernement finlandais accordera à l'Union Soviétique la faculté d'utiliser les voies ferrées, voies navigables, routes terrestres et aériennes nécessaires au transport du personnel et des chargements envoyés de l'Union Soviétique dans les régions où sont situés les aérodromes dont il s'agit.

2. Jusqu'à la fin de la guerre contre l'Allemagne, les navires de guerre et les navires marchands alliés auront désormais le droit d'utiliser les eaux, ports, wharfs et mouillages de la Finlande. Le Gouvernement finlandais prêtera les concours nécessaires en ce qui concerne les services d'ordre matériel et technique.

D.—ANNEXE À L'ARTICLE 4.

1. Conformément à l'article 4 de la Convention, le Commandement militaire finlandais mettra immédiatement à la disposition du Haut Commandement allié (soviétique) tous renseignements utiles concernant la composition, l'armement et la situation de toutes les forces terrestres, navales et aériennes finlandaises; il devra convenir avec le Haut Commandement allié (soviétique) des conditions dans lesquelles l'armée finlandaise sera mise sur le pied de paix dans le délai fixé par la Convention.

2. Pendant la durée de la guerre contre l'Allemagne, tous les navires de guerre, navires marchands et avions finlandais devront regagner leurs bases, ports et aérodromes et ne pas les quitter sans y être dûment autorisés par le Haut Commandement allié (soviétique).

E.—ANNEXE À L'ARTICLE 5.

1. La rupture de toutes relations avec l'Allemagne et ses satellites, visée à l'article 5 de la Convention, signifie la rupture de toutes relations diplomatiques, consulaires et autres ainsi que l'interruption des communications postales, télégraphiques et téléphoniques entre la Finlande et l'Allemagne et la Hongrie.

2. Le Gouvernement finlandais s'engage à interrompre désormais, jusqu'à ce que le retrait des troupes allemandes de Finlande soit achevé, les communications

diplomatiques par la poste, la correspondance radio-télégraphique ou télégraphique chiffrée et les communications téléphoniques entre les missions diplomatiques et consulaires se trouvant en Finlande et les pays étrangers.

F.—ANNEXE À L'ARTICLE 7.

En conséquence de la restitution de l'*Oblast* de Petsamo (Pechenga) à l'Union Soviétique par la Finlande, la ligne frontière entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la Finlande sera la suivante :

Depuis le poteau frontière n° 859/90 (Korvatunturi) près du lac Yauri-Yarvi, elle suivra une direction nord-ouest le long de l'ancienne frontière russo-finlandaise en passant par les poteaux frontières n°s 91, 92 et 93 jusqu'au poteau n° 94 où se rencontraient autrefois les frontières russe, norvégienne et finlandaise.

De là elle suivra une direction générale nord-est le long de l'ancienne frontière russo-norvégienne jusqu'à Varanger-Fjord (*voir* carte russe ⁽¹⁾ au 500.000^e ci-annexée).

Le tracé de la frontière depuis le poteau frontière n° 859/90 (Korvatunturi) jusqu'au poteau n° 94, sera délimité sur place par une Commission mixte russo-finlandaise.

La Commission jalonnera ce tracé, elle en établira une description détaillée et le reportera sur une carte au 25.000^e.

La Commission commencera ses travaux à la date qui sera fixée par le Commandement militaire Soviétique.

La description de la ligne frontière et la carte sur laquelle la Commission l'aura reportée devront être approuvées par les deux Gouvernements.

G.—ANNEXE À L'ARTICLE 8.

1. La limite de la région de Porkkala-Udd, cédée à bail par la Finlande à l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques partira d'un point de la carte situé par 59° 50' de latitude nord et 24° 07' de longitude est. Elle se dirigera de là vers le nord en suivant le méridien 24° 07' jusqu'à un point de la carte situé par 60° 06' 12" de latitude nord et 24° 07' de longitude est. Elle suivra ensuite le tracé indiqué sur la carte en direction du nord jusqu'à un point situé sur la carte par 60° 08' 6" de latitude nord et 24° 07' 36" de longitude est.

De là elle suivra la ligne indiquée sur la carte en direction générale est-nord-est jusqu'à un point de la carte situé par 60° 10' 24" de latitude nord et 24° 34' 6" de longitude est. Puis elle suivra la ligne indiquée sur la carte le long de la baie d'Espon-Lahti pour passer à l'est des îles de Smuhrolmarne, Björken, Medvaste, Heg-Holm et Stur-Hamm-holm jusqu'à un point de la carte situé par 60° 02' 54" de latitude nord et 24° 37' 42" de longitude est. Elle se dirigera ensuite vers le sud le long du méridien 24° 37' 42" jusqu'aux limites extérieures des eaux territoriales finlandaises (*voir* carte au 100.000^e annexée à la présente Convention). ⁽¹⁾

La limite de la région de Porkkala-Udd cédée à bail sera déterminée sur place par une Commission mixte soviéto-finlandaise. Cette Commission en jalonnera la ligne, en établira une description détaillée et en reportera le tracé sur une carte topographique au 20.000^e et une carte marine au 50.000^e.

(1) Cette carte n'apparaît pas ci-après.

La Commission commencera ses travaux à la date qui sera fixée par le Commandement naval soviétique.

La description des limites de la région cédée à bail et la carte sur laquelle elle figurera qui auront été établies par la Commission devront être approuvées par les deux Gouvernements.

2. Conformément à l'article 8 de la Convention, le territoire et les eaux de la région de Porkkala-Udd seront cédés à bail par la Finlande à l'Union Soviétique, dans un délai de dix jours à compter de la signature de la Convention d'Armistice, en vue de l'organisation d'une base navale soviétique qui sera utilisée et contrôlée pendant une durée de cinquante ans par l'Union Soviétique, contre versement annuel d'une somme de cinq millions de marks finlandais.

3. Le Gouvernement finlandais s'engage à accorder à l'Union Soviétique la faculté d'utiliser les voies ferrées, voies navigables et routes terrestres et aériennes nécessaires au transport du personnel et des chargements envoyés de l'Union Soviétique à la base navale de Porkkala-Udd.

Le Gouvernement finlandais accordera à l'Union Soviétique le droit d'utiliser librement toutes les formes de communications entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et le territoire cédé à bail dans la région de Porkkala-Udd.

H.—ANNEXE À L'ARTICLE 11.

La liste exacte des diverses sortes de produits que la Finlande devra fournir à l'Union Soviétique conformément à l'article 11 de la Convention, ainsi que les époques précises de l'année auxquelles les livraisons devront être effectuées, seront fixées par un accord spécial entre les deux Gouvernements.

La base de règlement de l'indemnité prévue à l'article 11 sera le dollar américain à sa parité-or au jour de la signature de la Convention, soit trente-cinq dollars pour une once d'or.

I.—ANNEXE À L'ARTICLE 22.

La Commission de Contrôle Alliée constitue un organe du Haut Commandement Allié (soviétique) auquel elle est directement subordonnée. La Commission de Contrôle assurera la liaison entre le Haut Commandement Allié (soviétique) et le Gouvernement finlandais; c'est par l'intermédiaire de celui-ci que la Commission communiquera avec les autorités finlandaises dans tous ses rapports avec elles.

2. La Commission de Contrôle aura pour tâche principale de veiller à la ponctuelle et exacte exécution par le Gouvernement finlandais des articles 2, 3, 4, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21 de la Convention d'Armistice.

3. La Commission de Contrôle aura le droit d'exiger des autorités finlandaises toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

4. Au cas où elle constaterait une violation des articles sus-mentionnés de la Convention d'Armistice, la Commission de Contrôle fera aux autorités finlandaises les représentations voulues pour que les mesures appropriées puissent être prises.

5. La Commission de Contrôle peut créer des organes spéciaux ou des sections spéciales, en leur confiant respectivement diverses tâches.

En outre, la Commission de Contrôle peut charger son personnel de procéder aux enquêtes nécessaires et de recueillir les informations dont elle a besoin.

6. La Commission de Contrôle aura son siège à Helsinki.

7. Les membres et le personnel de la Commission de Contrôle auront le droit de pénétrer, sans empêchement et sans entrave, dans toutes les institutions, toutes les entreprises et tous les ports pour y recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

8. La Commission de Contrôle jouira de tous les privilèges diplomatiques, y compris l'immunité des personnes, des biens et des archives et elle aura le droit de communiquer par correspondance chiffrée et par courrier diplomatique.

9. La Commission de Contrôle devra avoir à sa disposition plusieurs avions pour l'utilisation desquels les autorités finlandaises accorderont toutes les facilités nécessaires.

Fait à Moscou le 19 septembre 1944, en deux exemplaires, rédigés chacun en langue russe et anglaise, les textes anglais et russe faisant également foi.

Pour le Gouvernement de l'Union Soviétique
ARCHIBALD CLARK KERR

Pour le Gouvernement de la Finlande
V. G. DEKAZOV

II

PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION D'ARMISTICE AVEC LA FINLANDE, SIGNÉ PAR LE ROYAUME-UNI ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Lors de la signature de la Convention d'Armistice avec le Gouvernement de la Finlande, les Gouvernements alliés signataires sont convenus de ce qui suit :

1. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention d'Armistice détermine les engagements auxquels souscrit le Gouvernement finlandais en ce qui concerne la remise aux Autorités Alliées des prisonniers de guerre alliés et des ressortissants alliés qui ont été internés ou déportés en Finlande. Il appartiendra à chaque Gouvernement Allié de décider de ceux de ses ressortissants qui devront être rapatriés et de ceux qui ne devront pas l'être.

2. Le terme "matériel de guerre" employé à l'article 15 devra être entendu comme comprenant tout le matériel ou équipement appartenant à, utilisé ou destiné à être utilisé par les formations ennemies, militaires ou para-militaires, ou des membres de ces formations.

3. Les Gouvernements Alliés intéressés et le Gouvernement de l'Union Soviétique discuteront et régleront entre eux les conditions de l'utilisation par le Haut Commandement Allié (soviétique), des navires alliés restitués par le Gouvernement finlandais conformément à l'article 18 de la Convention d'Armistice ainsi que la question de la date à laquelle ces navires seront rendus à leurs propriétaires.

Fait à Moscou, le 19 septembre, en deux exemplaires, rédigés chacun en langues russe et anglaise, les textes anglais et russe faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni :

ARCHIBALD CLARK KERR

Pour le Gouvernement de l'Union Soviétique :

V. G. DEKANOZOV



III

**PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION D'ARMISTICE VISANT
L'OBLAST DE PETSAMO, SIGNÉ PAR LE ROYAUME-UNI,
L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET
LE CANADA**

Lors de la signature de la Convention d'Armistice avec le Gouvernement finlandais, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes sont convenus de ce qui suit:

En ce qui concerne la restitution à l'Union Soviétique par la Finlande de l'ancien territoire soviétique de l'Oblast de Petsamo (Pechenga) et le transfert consécutif à l'Union Soviétique de la propriété des mines de nickel exploitées dans ledit territoire, au profit des sociétés "Mond Nickel Company" et "International Nickel Company of Canada" (y compris tous les biens et installations faisant partie de ces mines), le Gouvernement soviétique versera par fractions égales au Gouvernement du Canada, au cours des six années qui suivront la date de la signature du présent protocole, la somme de vingt millions de dollars des États-Unis, à titre d'indemnisation complète et définitive des sociétés susmentionnées. Aux fins de ce règlement la valeur du dollar des États-Unis sera calculée à raison de 35 dollars pour une once d'or.

Fait à Moscou, le 8 octobre 1944, en trois exemplaires, chacun en langues russe et anglaise, les textes anglais et russe faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni:

ARCHIBALD CLARK KERR

Pour le Gouvernement du Canada:

L. D. WILGRESS

*Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques
Socialistes Soviétiques:*

V. G. DEKANOZOV

PROTOKOL REKAPITULACIJE O UGOVORU O NEKRETNIM
IMOVINAMA U OKOLICAMA NIŠA
IZMEĐU VLADE SRBIJE I VLADE KANADA

Lors de la signature de la Convention d'Armistice le 12 août 1918, le Gouvernement de la République de Serbie et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ont convenu de ce qui suit :
L'Union Soviétique a reconnu l'existence de la République de Serbie dans les limites territoriales de la République de Serbie, et le territoire de la République de Serbie est compris dans les biens et installations de la République de Serbie. Le Gouvernement Soviétique a reconnu que le territoire de la République de Serbie est compris dans les biens et installations de la République de Serbie. Le Gouvernement du Canada, au cours des six années qui précèdent la date de la signature du présent protocole, a versé au Gouvernement de la République de Serbie la somme de vingt millions de dollars américains. Aux fins de ce règlement, la République de Serbie a versé au Gouvernement du Canada la somme de dix millions de dollars américains. En raison de ce règlement, le Gouvernement du Canada a versé au Gouvernement de la République de Serbie la somme de dix millions de dollars américains. Le 8 octobre 1914, en trois exemplaires, chacun en langue russe et anglaise, les textes anglais et russe faisant également foi.

Archibald Clark Kerr

L. D. WIGGESS

V. G. DEKANOZOV

BRIS KRALJ GLABICHARA

Socijalista Sovjetskaja